



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la Commission de Suivi de Site de la
Société ANTARGAZ-FINAGAZ à ARLEUX et abrogeant l'arrêté préfectoral
du 10 septembre 2014 portant nomination du président et des membres du bureau**

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située sur la commune d'Arleux;

VU la réunion de la CSS du 12 juin 2018 au cours de laquelle M. Jean FLEURY, riverain a été élu Président de la Commission de Suivi de Site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination du Président de la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ-FINAGAZ à Arleux, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 créant la commission, est M. Jean FLEURY, riverain.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de Douai et dans les mairies d'ARLEUX et de CANTIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'ARLEUX et de CANTIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ à Arleux est abrogé.

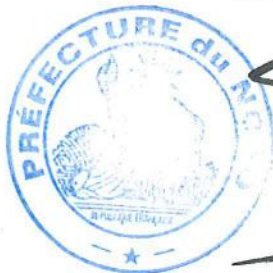
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Lille, le 10 MARS 2020



Pour le Préfet,
et par délégué,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET